



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°13/2008

Contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative à responsabilité limitée NEWICO (déclarée le 3 juillet 2008 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2007

1. Introduction

En exécution de l'article 133 § 1^{er} 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de NEWICO au cours de l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur les compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Le distributeur déclare avoir repris l'activité de 8 intercommunales (INATEL, IGEHO, INTEREST, INTERMOSANE, SEDITEL, SIMOGEL, TELELUX et IDEA) à la date du 28 décembre 2007, avec effet au 1^{er} janvier 2007.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2-3 et 75 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)**

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 75 §2, 81 §1^{er}, 82 et 83 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)**

S'agissant de l'offre en radio, les éléments apportés par le distributeur ne sont pas satisfaisants.

En l'absence de communication des conventions conclues par le distributeur de services avec les éditeurs de services sonores, le CSA est dans l'incapacité de vérifier l'existence d'un accord de l'éditeur sur la distribution de son service, d'une autorisation ou d'un acte analogue du service concerné par le régulateur compétent



ainsi que des conditions – éventuellement particulières – de reprise de l'éditeur dans l'offre du distributeur.

- **Péréquation tarifaire (article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 78)**

Aucune démarche n'a été entamée par NEWICO auprès du service de médiation pour les télécommunications, en dépit de l'information transmise depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2007 sur la protection des consommateurs.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)**

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2007 a été communiqué. Les données sont insérées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77)**

Les huit intercommunales ont déjà mis en œuvre l'article 77 du décret précité, au cours de l'exercice 2007.

Les informations comptables fournies par NEWICO pour l'exercice 2007 sont intégrées au dossier administratif du CSA.

- **Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Au sujet de la mise en œuvre de l'article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège invite NEWICO à conclure dans les meilleurs délais le protocole d'accord avec le service de médiation pour les télécommunications et à en informer le CSA. Le Collège procédera à une vérification au mois d'octobre 2008.



Concernant l'offre de services en radio et en dépit de l'invitation faite lors du précédent contrôle annuel par le Collège au distributeur de services, de clarifier et contractualiser ses relations avec les éditeurs visés au plus tard avant le présent contrôle annuel, NEWICO n'a initié aucune démarche auprès des éditeurs de services concernés. En conséquence, sur ce point, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2008.